COM(2022) 576 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte

E 17252

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 novembre 2022
(OR. en)

14641/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0361(NLE)

PECHE 455

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 576 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 576 final.

p.j.: COM(2022) 576 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2022
COM(2022) 576 final

2022/0361 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte (ci-après l'«accord de 2015»)[1] a été signé et est entré en application à titre provisoire le 20 mai 2014 pour une durée de six ans. L'accord de 2015 a été reconduit tacitement le 20 mai 2020.

Sur la base des directives de négociation pertinentes[2], la Commission a mené des négociations avec le gouvernement des Seychelles en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles. À l'issue de ces négociations, un nouvel accord (ci-après l'«accord») a été paraphé le 10 juin 2022.

La présente proposition vise à autoriser la signature de l'accord.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal de l'accord est de permettre le renforcement d'un partenariat stratégique avec les Seychelles et d'aligner les conditions techniques et financières de l'accord sur l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec les Seychelles et son protocole de mise en œuvre, signés en 2020[3]. L'accord contribue également à la pêche responsable dans les eaux de l'Union européenne et au développement de la politique de la pêche à Mayotte.

L'accord prévoit des possibilités de pêche pour les navires des Seychelles dans les eaux de l'Union de Mayotte. Ces possibilités de pêche reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et respectent les recommandations de l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), le cas échéant dans les limites du reliquat disponible.

L'accord prévoit des possibilités de pêche pour huit senneurs à senne coulissante des Seychelles.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouvel accord s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

---

1 Accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne (JO L 167 du 6.6.2014, p. 4).

2 Décision autorisant l'ouverture de négociations entre l'UE et la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un accord concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte (et les directives de négociation correspondantes), adoptée par le Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs», 24 octobre 2019, ST-13311-2019-INIT.

3 Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles, ST/5246/2020/INIT (JO L 60 du 28.2.2020, p. 5).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit la politique commune de la pêche, ainsi que son article 218, paragraphe 5, qui concerne la signature d'accords entre l'Union européenne et des pays tiers et la possibilité d'une application provisoire de ces accords.

En vertu de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, le Conseil adopte une décision autorisant la signature de l'accord. L'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne dispose que la Commission assure la représentation extérieure de l'Union sauf dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. Dès lors, les fonctionnaires désignés par la Commission sont seuls compétents pour signer un accord entre l'Union et un pays tiers.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires des Seychelles dans les eaux de l'Union, conformément au règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En 2019, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un éventuel futur APPD et protocole[4], qui prévoit également un réexamen du fonctionnement de l'accord.

L'accord autorise la réciprocité entre les deux parties pour ce qui est de l'accès aux eaux pour les navires de pêche du même type et ciblant les mêmes espèces. Il a été reconduit étant donné que le protocole de l'APPD entre l'Union européenne et les Seychelles a lui-même été renégocié, en conservant le même alignement entre les deux textes en ce qui concerne les conditions techniques et financières.

• Consultation des parties intéressées

Dans le cadre de l'évaluation, les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de la République des Seychelles de conclure un nouvel accord.

• Obtention et utilisation d'expertise

Dans le cadre des évaluations ex post et ex ante de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles, la Commission a fait appel à un consultant

[4] ISBN: 978-92-76-01966-4 doi: 10.2771/47637.

indépendant pour le réexamen de l'accord, conformément à l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Étant donné que le présent acte concerne l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux relevant de la juridiction de l'Union européenne, il n'y a pas d'incidence financière au titre de dépenses ou recettes imputables au budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'accord.

2022/0361 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 février 2015, le Conseil a adopté la décision 2015/238/UE du Conseil[5] relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne (ci après l'«accord de 2015»).

(2) L'accord de 2015 a fixé, pour une période de six ans à compter de son entrée en application provisoire, les possibilités de pêche accordées aux navires des Seychelles dans la zone de pêche relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Mayotte. La période d'application de cet accord est arrivée à expiration le 20 mai 2020.

(3) Sur la base de son article 17, l'accord a été tacitement reconduit pour une période supplémentaire de six ans.

(4) Le 24 octobre 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les Seychelles en vue de la conclusion d'un nouvel accord[6]. Ces négociations ont été menées à bonne fin et un nouvel accord (ci-après l'«accord») a été paraphé le 10 juin 2022.

(5) L'objectif du nouvel accord est de permettre le renforcement d'un partenariat stratégique avec les Seychelles et d'aligner les conditions techniques et financières de l'accord sur l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les Seychelles et son protocole de mise en œuvre signés en 2020[7], d'une part, et de

---

5 Décision 2015/238/UE du Conseil du 10 février 2015 relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles (JO L 40 du 16.2.2015, p. 1).

6 Décision autorisant l'ouverture de négociations entre l'UE et la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un accord concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte (et les directives de négociation correspondantes), adoptée par le Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs», 24 octobre 2019, ST-13311-2019-INIT.

7 Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles, ST/5246/2020/INIT (JO L 60 du 28.2.2020, p. 5).

contribuer à la pêche responsable dans les eaux de l'Union et au développement de la politique de la pêche à Mayotte, d'autre part.

(6) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(7) Afin de permettre, dès que possible, la poursuite des activités de pêche des navires de la République des Seychelles, l'accord devrait s'appliquer à titre provisoire dès sa signature, mais pas avant le 1er janvier 2023. La présente décision devrait entrer en vigueur dès son adoption aux fins d'une meilleure gestion administrative des autorisations de pêche.

(8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725[8] du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [insérer la date],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'inssurtrument de pleins pouvoirs autorisant la personne indiquée par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Conformément à son article 18, l'accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature, mais pas avant le 1er janvier 2023, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[8] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).